

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE	I	:	DES DISPOSITIONS GENERALES
TITRE	II	:	DE LA DISCIPLINE
TITRE	III	:	DES MEMBRES
TITRE	IV	:	DU FONCTIONNEMENT
TITRE	V	:	DES ATTRIBUTIONS
TITRE	VI	:	DES PROCEDURES FINANCIERES
TITRE	VII	:	DE LA DEMOCRATIE INTERNE
TITRE	VIII	:	DE LA TENUE ET CONDUITE DES REUNIONS
TITRE	IX	:	DU CONTROLE DE L'ACTIVITE DU PARTI
TITRE	X	:	DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

OCTOBRE 2010

PREAMBULE

Considérant que le Règlement Intérieur ne saurait être au-dessus des statuts et encore moins en contradiction avec ceux-ci.

Soucieux de la nécessité de la discipline et de la démocratie au sein du parti,

Se conformant au mandat à lui donné par le Congrès,

Le Comité National de Coordination (CNC) a adopté le texte qui suit, tenant lieu de Règlement Intérieur du MANIDEM.

TITRE I **DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 :

Le présent Règlement Intérieur s'impose à tous les membres, Comités et Coordinations du MANIDEM existant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Kamerun.

Il a force exécutoire dès sa publication.

Article 2 :

Est considéré comme membre du MANIDEM et devant se soumettre stricto sensu au présent Règlement Intérieur toute personne qui, après avoir pris connaissance des statuts du Parti, en accepte les dispositions conformément à l'article 5 de ceux-ci.

TITRE II **DE LA DISCIPLINE**

Article 3 :

Tout membre du MANIDEM doit se plier à la devise du Parti qui est : « Le Kamerun est notre Patrie, l'Afrique notre Avenir ». Elle représente le dessein que doit avoir tout militant d'avant-garde de la lutte du Peuple Africain pour la construction d'une Nation Africaine Unie, Indépendante et Prospère.

Article 4 :

Tout membre coupable d'indiscipline s'expose à l'une des sanctions suivantes :

- a) Avertissement écrit
- b) Une amende allant de 50 à 100% du montant mensuel de sa cotisation peut lui être infligée comme sanction principale ou accessoire
- c) Blâme écrit, sans préjudice d'une éventuelle amende
- d) Suspension des fonctions
- e) Révocation des fonctions (par le CNC)
- f) Exclusion (par le Congrès)

Les sanctions "e" et "f" feront l'objet d'une publication à la presse. En outre, l'avertissement et l'exclusion exceptés, toutes les autres mesures sont susceptibles d'être assorties de sanctions accessoires à caractère pécuniaire.

Article 5 :

Cependant, la procédure diffère selon qu'on est militant sans responsabilité particulière ou au contraire titulaire d'une fonction dans le Parti.

Dans le 1^{er} cas, le contrevenant est déféré devant l'organe dont il dépend et au sein duquel l'infraction a été commise, et qui statue en premier ressort. Le Bureau est saisi par écrit.

Le camarade faisant l'objet d'une telle décision peut en référer à une prochaine Assemblée Générale du comité intéressé. Celle-ci ne peut statuer que si le quorum d'au moins 2/3 des membres réguliers du comité est atteint. La décision de l'assemblée du Comité de base peut être frappée d'appel, conformément à la procédure précédente devant la Coordination Communale. A son tour, le jugement de la Coordination Communale peut être frappé d'appel devant la Coordination Départementale conformément à la même procédure.

L'arrêt du Comité Départemental n'est susceptible de remise en cause qu'en cas de vice de forme constaté par le CNC dans les trente (30) jours qui suivent sa communication au dit organe. Passé ce délai, il acquiert l'autorité de la chose jugée.

Article 6 :

Dans le second cas, à savoir l'intéressé est un militant titulaire d'une fonction dans le Parti, l'accusation peut être formulée par tout membre régulier du MANIDEM et l'incriminé est déféré également directement devant l'assemblée de l'organe au sein duquel l'infraction a été commise nonobstant la saisine de l'organe au sein duquel il assume l'autorité la plus haute. Cependant, ces accusations doivent être motivées et formulées par écrit. Elles doivent en outre suivre la voie hiérarchique à partir des instances du plaignant : Comité de Base, CCB, Coordination Communale etc.

Article 7 :

Tout membre déféré devant une juridiction quelconque a le droit de se faire assister par un ou plusieurs membres du MANIDEM, susceptibles de témoigner de son innocence. Toutefois, ces témoignages doivent être vérifiés surtout si les faits apportés en défense ne sont pas clairs. Mais nul ne peut user de cette faculté pour donner au débat une forme dilatoire.

La décision de l'instance concernée est susceptible d'appel devant l'instance supérieure.

Article 8 :

Tout membre frappé d'une mesure disciplinaire hors le cas d'exclusion doit faire une autocritique sincère publique devant l'instance concernée et par écrit et se soumettre désormais à la discipline du Parti.

Article 9 :

En cas de récidive, celle-ci doit être considérée comme une circonstance aggravante du fait incriminé et sanctionnée en conséquence.

Article 10 :

Tout membre déféré devant une juridiction quelconque du Parti, s'il justifie valablement de sa bonne foi, peut bénéficier de circonstances atténuantes.

Les circonstances atténuantes ne peuvent en aucune façon être la porte ouverte à une créance opportuniste susceptible de porter atteinte au bon rayonnement du parti auprès des populations.

Le Comité National de Coordination est habilité à apprécier l'opportunité des circonstances atténuantes à l'endroit de tout membre et peut en appeler à la juridiction intéressée pour reconsidérer la décision.

Dans le cas d'un responsable départemental, l'arrêt du Comité Départemental doit être validé par le CNC, dans un délai de trente (30) jours pour avoir force exécutoire. Le BP est alors chargé de diligenter la procédure dans l'attente de la prochaine réunion du CNC.

En tout état de cause, toute procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un camarade et qui n'aurait pas respecté toutes les conditions de forme sera annulée purement et simplement par l'instance supérieure. Toutefois, son initiateur aura la possibilité de la réintroduire. Les conditions de forme sont les suivantes :

- Notification par écrit à l'intéressé au moins 15 jours avant la réunion de l'instance saisie du problème.

- Information de la Hiérarchie avec ampliation à toutes les instances supérieures dans un délai de 15 jours.
- Le quorum requis pour délibérer valablement est de 2/3 des membres réguliers
- Le droit pour le camarade incriminé de se défendre (pas de jugement par défaut) **Art. 73** du présent R.I. sauf s'il est prouvé que ce dernier cherche à se soustraire aux récriminations du parti.
- Le droit du camarade incriminé à l'assistance d'un autre membre du Parti

En cas de suspension d'un responsable d'une instance, il est possible, conformément à l'article 20 des statuts alinéa g, de coopter son remplaçant sous réserve de l'approbation du CNC. La procédure sera la même qu'il s'agisse de la coordination départementale ou communale.

Lorsque le litige concerne un membre d'un organe inférieur, celui-ci décide en premier ressort sans préjudice de la décision du BP et du CNC.

Lorsque le litige concerne directement un membre du Bureau Politique ou du CNC lui-même, celui-ci décide en premier et dernier ressort. L'exclusion relève des prérogatives du seul Congrès.

Il revient au CNC soit de désigner un remplaçant provisoire du camarade relevé soit de confier tout ou partie des fonctions du membre révoqué à un autre camarade en attendant la réunion du prochain congrès ou la convocation d'un congrès extraordinaire pour le remplacer.

TITRE III

DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 11 :

- (1) Est membre du Manidem, tout citoyen camerounais qui, après avoir pris connaissance des statuts et du présent Règlement intérieur, accepte de les respecter et de mettre en œuvre les droits et obligations qui en découlent, remplit une demande d'adhésion et reçoit par la suite une carte de membre. L'adhésion au Manidem est individuelle.
- (2) A titre exceptionnel, une organisation ou une partie d'une organisation, ou encore un groupe de personnes ou un ancien dirigeant d'un autre parti peut demander à adhérer au Manidem. Dans ces cas, c'est le CNC qui est seule habilité à prononcer ce genre d'adhésion.

Article 12 :

- (1) La qualité de membre se perd par :
 - Décès,
 - Démission,
 - Exclusion
- (2) Chaque organe amené à constater, enregistrer ou à décider de la perte de qualité d'un des ses membres doit en informer les organes dirigeants, dans un délai maximal d'un (1) mois.

Article 13 :

- (1) L'activité militante des membres du Manidem se déroule dans un cadre organisé sauf dérogation du Bureau Politique.
- (2) Chaque membre du Manidem doit être intégré dans un Comité de base. C'est un organe qui regroupe les militants d'un secteur géographique, associatif ou professionnel.
- (3) Le CB est chargé de veiller à ce que ses militants mettent en œuvre les décisions prises en son sein, en application des orientations générales du parti.

Article 14 :

(1) Les militants du Manidem ont droit à :

- Une information régulière de la part de la Direction du parti. En l'occurrence, ils doivent disposer des statuts du Manidem, de son Règlement intérieur, des procès-verbaux des Congrès, des résolutions des organes dirigeants et de toutes les publications du Manidem ;
- Une formation politique, susceptible d'améliorer leur conscience politique et la pertinence de leurs interventions auprès des masses, pour renforcer leur leadership dans le pays ;
- Une solidarité militante en situation difficile ;
- Une justice équitable, au sein du parti, pour les actes qu'ils seraient amenés à poser.

(2) Les militants du Manidem sont électeurs et éligibles, aux différentes élections organisées par le Manidem, conformément aux dispositions de la section 3 du Titre 4 du présent Règlement intérieur.

Article 15 :

Les militants du Manidem sont tenus statutairement de :

- Militer activement au sein d'un Comité de base ; c'est-à-dire être présents et assidus aux réunions et aux activités organisées par le CB ;
- Œuvrer à la sensibilisation et à l'encadrement des masses populaires ;
- Satisfaire leurs obligations financières qui comprennent : l'achat de la carte de membre, le paiement mensuel de la cotisation, le paiement des souscriptions diverses décidées par les structures du parti ;
- Participer aux activités de formation politique, destinées aux militants du Manidem ;
- Participer aux réunions du Comité de base ainsi qu'aux activités de sensibilisation, de formation et d'information des masses, initiées par le CB ;

Article 16 : Le code moral

Les organes dirigeants du MANIDEM préfigurent la nouvelle direction dont le Kamerun a besoin pour l'instauration d'une nouvelle société de justice, d'égalité et de prospérité.

Les dirigeants du MANIDEM préfigurent l'homme nouveau chargé d'impulser ces changements. Il revient donc à chacun de toujours avoir présent à l'esprit, tant dans sa vie publique que privée, Qu'il représente et est responsable de la dignité du MANIDEM auprès des masses. En effet, ces dernières jugent la validité de notre idéologie à travers le comportement, au jour le jour, de ceux qui s'en réclament et devant notre détermination et notre optimisme face à l'adversité. Les cadres du parti doivent par conséquent respecter un code moral dont sont présentés ci-dessous quelques éléments :

- a) S'occuper sérieusement de son travail ou de ses études ;
- b) Avoir un comportement général qui inspire le respect des masses et éviter notamment de se complaire passivement dans un désœuvrement irresponsable.
- c) Développer une qualité de travail élevée et la mettre effectivement au service du Parti
- d) Elever constamment son niveau idéologique et manifester systématiquement un grand attachement aux intérêts et aspirations propres des masses populaires
- e) Contribuer concrètement de manière multiforme au renforcement du Parti
- f) Se démarquer de tout comportement avoisinant le libertinage.
- g) Une commission féminine sera mise sur pied à l'effet de recevoir et d'encadrer les nouvelles recrues.

- h) Avoir constamment à l'esprit que le pouvoir personnel et le culte de la personnalité sont incompatibles avec la lutte progressiste des peuples et le principe de la collégialité.
- i) Renforcer ses capacités à respecter la ponctualité, à développer l'esprit de confiance et le respect de la parole donnée
- j) Combattre l'esprit de cupidité ainsi que toute attitude qui pourrait s'apparenter à un détournement ou une tentative de détournement des biens ou des fonds du Parti
- k) Ne pas se servir de sa position dans le Parti ou de la renommée de celui-ci aux fins de promouvoir des intérêts personnels
- l) Observer les secrets du Parti et faire preuve d'une grande réserve et de vigilance
- m) Combattre le dénigrement sous toutes ses formes.
- n) Respecter le principe de la gestion sécurisée de l'information.
- o) Respecter les règles élémentaires de sécurité, car de la sécurité de chacun dépend celle de tous et réciproquement
- p) Appliquer le principe de la critique et de l'autocritique comme condition de progrès
- q) Eviter les attitudes hautaines et condescendantes voire méprisantes à l'endroit des camarades moins expérimentés et des masses mais au contraire redoubler d'effort pour les aider à progresser.
- r) Engager une lutte décisive mais posée contre ses propres défauts susceptibles de constituer de sérieux handicaps dans sa participation à la lutte

Article 17 :

À tous les échelons, les membres des organes du parti doivent assister à toutes les Assemblées Générales. Les absences doivent être :

- a) Notifiées et justifiées au moins 48 heures à l'avance, auprès du bureau de l'Organe intéressé ;
- b) En cas d'empêchement les absences devront être justifiées au moins un quart d'heure avant l'ouverture effective de la réunion suivante.

Article 18 :

Toute absence non justifiée à temps ou dont la justification est jugée non valable par la séance, sera punie conformément à l'article 4 du présent R.I Tout retard de plus de 15 minutes à partir de l'ouverture effective de la séance, toute sortie avant la levée de la séance, tout acte d'indiscipline pendant la réunion (bavardages intempestifs, écart de langage, manifestation d'ébriété, somnolence indécente, etc.) est puni des peines prévues par l'article 4 du présent R.I.

Ces sanctions sont applicables pour les actes constatés dans tous les organes du parti.

Article 19 :

Chaque membre est responsable de la bonne marche de l'organisation.

Ainsi, chaque fois qu'une mission est confiée à un membre, celui-ci doit faire preuve d'esprit

D'imagination et de sacrifice.

- Tout membre du parti est tenu de veiller individuellement à la conformité de son action militante avec les objectifs statutaires du MANIDEM.
- La pratique religieuse est une affaire privée et ne doit en aucun cas interférer dans les activités du Parti ou dans les relations entre camarades.

Article 20 :

Tout militant du MANIDEM doit se savoir dans l'obligation d'ouverture manifeste aux cultures nationales notamment : l'apprentissage approfondi, la maîtrise de sa propre langue maternelle, dictons, proverbes à utiliser toujours dans le sens des idéaux progressistes du parti et apprentissage obligatoire (Même sommaire) d'une autre langue nationale et d'une autre langue africaine de grande diffusion (Swahili, Haoussa, etc...). Il doit promouvoir les manifestations culturelles dévalorisantes pour L'Afrique et les Africains.

Article 21 :

Conformément à l'article 4, une ou plusieurs sanctions peuvent être prononcées contre tout membre qui serait reconnu coupable d'irrespect flagrant des dispositions des Statuts ou du présent Règlement Intérieur.

Article 22 :

Conformément à l'article 5 des Statuts, tout membre du MANIDEM est assujetti au devoir de payer régulièrement et ponctuellement ses cotisations et toutes autres souscriptions diverses.

Celles-ci sont versées entre les mains du Secrétaire aux finances de son comité de base qui à son tour les répartit et les achemine aussitôt aux autres organes du parti conformément aux dispositions du Titre 6 du présent Règlement Intérieur. En outre il est chargé de la gestion des fonds ainsi collectés au profit du comité de base.

Article 23 :

Quiconque est reconnu coupable de détournement, d'emploi abusif et/ou injustifiable des fonds et biens du Parti peut faire, au nom de celui-ci, l'objet de poursuites judiciaires sur décision du CNC. En outre et sans préjudice à la restitution de ce qu'il aura détourné ou dilapidé, une ou plusieurs sanctions parmi celles prévues à l'article 4 du présent Règlement Intérieur pourront lui être infligées.

Article 24 :

Les sanctions prévues par le présent règlement intérieur pourraient être revêtues de circonstances aggravantes si le contrevenant contre lequel elles s'appliquent est un membre titulaire d'une fonction dans le parti.

TITRE IV DU FONCTIONNEMENT

Des organes dirigeants

Section 1 : Réunions**Article 25 :**

(1) Les organes dirigeants du Manidem sont :

- Le Congrès,
- Le Comité national de coordination (CNC),
- La Coordination départementale (CD),
- La Coordination communale (CC).

(2) Le Congrès du Manidem se réunit tous les trois (3) ans, en session ordinaire, sur convocation du Comité National de Coordination. Il peut être convoqué en session extraordinaire, à la demande des 2/3 des membres réguliers du CNC.

(3) Le Comité National de Coordination se réunit tous les trois (3) mois, sur convocation de son Bureau politique. Il peut être convoqué en session extraordinaire, à la demande des 2/3 des membres réguliers du BP. Entre deux réunions, le CNC donne mandat à son Bureau Politique pour conduire les activités du parti. Celui-ci, pendant cette période, tient :

- Des réunions hebdomadaires, sous forme de partielles du BP, dans chaque secteur où se trouvent au moins deux membres du BP
- Des réunions plénières mensuelles.

- (4) Le Bureau Départemental est l'organe dirigeant de la Coordination départementale. Il se réunit deux fois par trimestre, sur convocation de son Coordinateur. Il peut se réunir extraordinairement à la demande des 2/3 des membres du bureau ou à l'initiative du CNC.
- (5) Le Bureau Communal est l'organe dirigeant de la Coordination communale. Il se réunit une fois par mois, sur convocation de son Coordinateur. Il peut se réunir, extraordinairement à la demande des 2/3 des membres du bureau ou à l'initiative de la Coordination départementale.
- (6) Les membres des divers organes dirigeants sont soumis à une évaluation semestrielle sur les plans disciplinaires et de la conduite militante. A l'issue de cette évaluation et conformément à la procédure disciplinaire, si leurs performances sont faibles, ils font l'objet de sanctions suivantes :
 - Avertissement,
 - Blâme
 - Suspension temporaire d'activité,
 - Exclusion de l'entité.

Section 2 : Modes de désignation et délibération.

Article 26 :

(1) Seuls participent au congrès du Manidem :

- Les membres statutaires, c'est-à-dire les membres du CNC sortant,
- Les membres délégués, c'est-à-dire représentant les coordinations départementales et exceptionnellement les coordinations communales.

(2) Le quota de représentation des coordinations départementales et communales au Congrès est fixé par le CNC.

(3) La désignation des représentants des coordinations départementales et communales est faite au cours d'une session desdites instances, sous la supervision du CNC.

(4) Chaque membre qui remplit les conditions, pour participer au Congrès du Manidem, peut se faire représenter par un membre de la même catégorie que lui.

(6) Chaque membre ne peut recevoir plus d'un (1) mandat de représentation. Il est tenu de le faire valider à l'ouverture des travaux du CNC ou du Congrès. Les mandats ne seront pris en compte que pour l'atteinte du quorum, étant entendu que seuls les camarades présents participeront au vote.

Article 27 :

(1) Le Congrès du Manidem est l'organe suprême du parti. A ce titre, il

- Fixe les grandes orientations de la politique du Manidem,
- Décide sur toute question politique, d'organisation ou de stratégie qui lui est soumise ou dont il se saisit,
- Adopte et modifie les statuts du Manidem
- Élit le Comité National de Coordination, en fixe l'effectif ainsi que sa répartition entre les titulaires (et éventuellement les suppléants).

Article 28 :

(1) Le Congrès adopte son ordre du jour, se saisit de toute question de son choix. La convocation du Congrès par le CNC doit être faite au moins deux (2) mois avant la date prévue pour la session, avec un projet d'ordre du jour.

(2) Tout membre ou organe du Manidem peut faire inscrire des sujets dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale. A cet effet, ils sont tenus de les présenter au CNC au moins trois (3) mois avant la date prévue du Congrès.

Article 29 :

(1) Les travaux du Congrès sont présidés par un Présidium, élu à l'ouverture du Congrès

(2) Le présidium du Congrès est composé de :

- Un président,
- Deux (2) secrétaires
- Deux (2) assesseurs

Article 30 :

(1) Le Président du présidium du Congrès est chargé de :

- Vérifier la validité des feuilles de présence et des pouvoirs,
- Constater le quorum et en conséquence, de déclarer que le Congrès peut ou non délibérer valablement,
- Rappeler les règles de majorité requises pour l'adoption des diverses questions portées à l'ordre du jour,
- Prononcer l'ouverture et la clôture de la session du Congrès,
- Veiller à l'ordre et à la bonne tenue de la réunion et au respect de l'ordre du jour,
- Signer le procès-verbal de la session du Congrès.

(2) Les deux secrétaires sont chargés de :

- Prendre les notes des débats,
- Consigner les résolutions,
- Préparer le projet de procès-verbal du Congrès,
- Signer le procès-verbal du Congrès.

(3) Les deux assesseurs sont chargés de :

- Procéder au recensement des votes,
- Lire les décisions prises,
- Assister éventuellement les secrétaires, pour certaines de leurs tâches,
- Signer le procès-verbal de la session du Congrès.

Article 31 :

(1) À l'issue des travaux, le procès –verbal de la session du Congrès est cosigné par le Président du présidium, les secrétaires et les assesseurs.

(2) Le procès-verbal énonce notamment : les dates, heures et lieu de la réunion, la composition du présidium, le quorum atteint, le nombre des membres présents ou représentés, les questions soumises aux votes et pour chacune d'elles, les résultats du scrutin et les résolutions.

(3) Sont annexés au procès – verbal : la feuille de présence, les pouvoirs, les bulletins de vote, et éventuellement, les rapports présentés.

(4) Le procès-verbal est ensuite classé dans un registre spécial. Celui-ci est tenu à la disposition des membres à toute époque.

Article 32 :

Les décisions du Congrès, prises dans le cadre de l'ordre du jour et régulièrement consignées sur le procès-verbal de la session du Congrès s'imposent à tous les membres, qu'ils aient ou non participé aux réunions et aux votes.

Article 33 :

(1) Le CNC peut valablement délibérer, dès lors que 50% au moins de ses membres, régulièrement convoqués sont présents ou représentés.

(2) Chaque membre du CNC peut se faire représenter aux réunions du CNC par un membre du CNC de la même catégorie que lui.

(3) Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat de représentation. Il est tenu de le présenter à l'ouverture de la réunion.

Article 34 :

(1) Le Bureau politique du CNC fixe l'ordre du jour de ses réunions et le soumet à l'appréciation des membres du CNC, dans les convocations des réunions.

(2) Ceux-ci en délibèrent à l'ouverture de la réunion et l'adoptent tel quel ou modifié.

(3) Tout membre du CNC ou tout organe dirigeant communal ou départemental peut soumettre au Bureau politique du CNC un sujet qu'il souhaiterait voir traiter par le CNC, au moins un mois avant la date de sa réunion.

Article 35 :

(1) Les réunions du CNC sont dirigées par un bureau de séance élu au début de chaque session. Il est composé de :

- Un président,
- Un secrétaire

(2) Le Président de séance ouvre et clôt la discussion, donne et retire la parole aux orateurs, veille au respect de l'ordre du jour et à la bonne tenue de la réunion. Il met aux voix tour à tour les différentes questions portées à l'ordre du jour, après exposé et discussion.

(3) Le Secrétaire assure le secrétariat des réunions du CNC. Il en dresse un projet de compte rendu, à soumettre à la prochaine réunion, pour adoption.

(4) Le compte rendu adopté est signé par le Secrétaire et le Président de séance. Il est ensuite classé dans un registre ouvert à cette fin.

(5) Le Secrétaire de séance produit parallèlement, un état des résolutions adoptées par le CNC.

Article 36 :

Le Bureau politique présente à chaque réunion trimestrielle du CNC :

- Une situation politique du pays, ainsi que l'état du parti,
- Un état d'avancement de son programme d'action,
- Une situation financière du parti.

Article 37 :

(1) La Coordination départementale adopte son ordre du jour, se saisit de toute question de son choix. La convocation de la session de la CD doit être faite par le bureau au moins un (1) mois avant la date prévue pour la session, avec un projet d'ordre du jour.

(2) Tout membre ou organe du Manidem, dans le département peut faire inscrire des sujets dans l'ordre du jour de la session de la Coordination départementale. A cet effet, ils sont tenus de les présenter à la CD au moins deux (2) mois avant la date prévue pour la session.

Article 38 :

(1) Les travaux de la Coordination départementale sont présidés par un Présidium, élu à l'ouverture de la session de la Coordination départementale

(2) Le présidium de la Coordination Départementale est composé de :

- Un président,
- Un (1) secrétaire
- Un (1) assesseur

Article 39 :

(1) Le Président du présidium de la session de la Coordination départementale est chargé de :

- Vérifier la validité des feuilles de présence et des pouvoirs,
- Constater le quorum et en conséquence, de déclarer que la session de la Coordination départementale peut ou non délibérer valablement,
- Rappeler les règles de majorité requises pour l'adoption des diverses questions portées à l'ordre du jour,
- Prononcer l'ouverture et la clôture de la session de la Coordination départementale,
- Veiller à l'ordre et à la bonne tenue de la réunion et au respect de l'ordre du jour,
- Signer le procès-verbal de la session de la Coordination départementale.

(2) Le secrétaire est chargé de :

- Prendre les notes des débats,
- Consigner les résolutions,
- Préparer le projet de procès-verbal de la session de la Coordination départementale,
- Signer le procès-verbal de la session de la Coordination départementale.

(3) L'assesseur est chargé de :

- Procéder au recensement des votes,
- Lire les décisions prises,
- Assister éventuellement les secrétaires, pour certaines de leurs tâches,
- Signer le procès-verbal de la session du Congrès.

Article 40 :

(1) À l'issue des travaux, le procès –verbal de la session de la Coordination départementale est cosigné par le Président du présidium, le secrétaire et l'assesseur.

(2) Le procès-verbal énonce notamment : les dates, heures et lieu de la réunion, la composition du présidium, le quorum atteint, le nombre des membres présents ou représentés, les questions soumises aux votes et pour chacune d'elles, les résultats du scrutin et les résolutions.

(3) Sont annexés au procès – verbal : la feuille de présence, les pouvoirs, les bulletins de vote, et éventuellement, les rapports présentés.

(4) Le procès-verbal est ensuite classé dans un registre spécial. Celui-ci est tenu à la disposition des membres à toute époque. Copie en est faite au BP.

Article 41 :

Les décisions de la Coordination départementale, prises dans le cadre de l'ordre du jour et régulièrement consignées sur le procès-verbal de sa session s'imposent à tous les membres du département, qu'ils aient ou non participé aux réunions et aux votes.

Article 42 :

(1) La CD peut valablement délibérer, dès lors que 50% au moins de ses membres, régulièrement convoqués sont présents ou représentés. Elle est compétente, pour traiter de :

- L'état du parti dans le département,
- L'encadrement des forces sociales dans le département
- La formation des militants
- La mobilisation des moyens financiers,
- Les moyens de développer les cultures africaines,
- Tout sujet qui lui serait soumis par le BP.

(2) Chaque membre de la CD peut se faire représenter à ses sessions par un membre de la CD de la même catégorie que lui.

(3) Chaque membre ne peut recevoir qu'un mandat de représentation. Il est tenu de le présenter à l'ouverture de la session.

Article 43 :

(1) Le Bureau de la CD fixe l'ordre du jour des sessions de la CD et le soumet à l'appréciation des membres, à travers les convocations des réunions. Celles-ci sont adressées aux membres au moins un mois avant la date prévue pour la session

(2) Ceux-ci en délibèrent à l'ouverture de la réunion et l'adoptent tel quel ou modifié.

(3) Tout membre de la CD ou toute coordination communale peut soumettre au Bureau de la CD un sujet qu'il souhaiterait voir traiter par la CD, au moins un mois avant la date prévue pour la session.

(4) Le BP peut introduire, à tout moment un point à l'ordre du jour de la CD ou de tout organe qui lui est inférieur hiérarchiquement.

Article 44 :

Les Coordinations Communales fonctionnent conformément aux dispositions des articles 40 à 46, ci-dessus.

Article 45 :

- (1) Les responsabilités au Manidem sont soumises au principe de la collégialité ; principe qui veut que chaque responsable anime le secteur d'activité qui lui est confié, sur la base d'un programme d'activité, préalablement adopté par l'organe dirigeant auquel il appartient.
- (2) Elles font l'objet d'une évaluation régulière, conformément à la procédure de contrôle, définie dans le Titre 10 du présent règlement intérieur.

Article 46 :

À tous les niveaux, les organes de direction doivent veiller, dans la mesure du possible, à la bonne application du programme général du parti et des décisions adoptées en Assemblée Générale. Afin d'atteindre cet objectif, le bureau doit tenir au moins une réunion entre deux Assemblées.

Article 47 :

Cette mission est assumée collégialement par tous les membres du Bureau conformément aux Statuts.

Toutefois, en cas d'urgence, 4 ou 5 Secrétaires au moins dont les Secrétaires (Général, Organisation et Finances) peuvent initier une décision. Les décisions ne peuvent en aucun cas être l'émanation d'un seul des membres du Bureau.

Section 3 : Des procédures électorales**Article 48 :**

- (1) Les responsabilités au Manidem, à tous les niveaux, s'obtiennent par la voie des élections nominales au suffrage universel et à main levée. Toutefois, le vote secret peut être admis dans des cas exceptionnels et sur décision de l'organe.
- (2) Les organes dirigeants sortants doivent proposer une liste de candidats à l'organe électeur, choisis selon les critères militants fixés par l'article 28 des statuts du Manidem.
- (3) L'organe qui désigne les responsables, peut à tout moment mettre un terme à leurs fonctions, sous réserve de respecter les procédures disciplinaires, décrites au Titre 2 du présent règlement intérieur. Il peut, de même, pourvoir à leur remplacement.

Article 49 :

- (1) En cas de démission ou de destitution d'un organe dirigeant, son organe électeur saisit l'organe directement supérieur, afin que celui-ci organise la transition, ainsi que de nouvelles élections.
- (2) Si c'est le Bureau politique qui démissionne ou est démis, en cours de mandat, le Comité National de Coordination (CNC) doit convoquer, lors de sa prochaine session, une assemblée générale ordinaire, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Article 50 :

Le renouvellement du Bureau et le déroulement des élections se font conformément aux dispositions de l'article 48 paragraphe 1. C'est le même mode de scrutin qui est requis pour toutes les questions d'importance particulière.

Toutefois

- a) En cas de démission ou de destitution du Bureau en cours de mandat, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Bureau, dans les délais à lui impartis par l'assemblée générale ordinaire. A défaut, le Comité National de Coordination ou le

Comité de Coordination peut convoquer, à la majorité simple, une assemblée générale extraordinaire en vue de normaliser la situation.

- b) Cependant en cas de démission ou de destitution d'un ou de plusieurs membres du bureau, l'assemblée générale ou le CNC est l'unique juge quant à l'opportunité de leur remplacement.

Article 51 :

Dans le travail de direction toute question importante doit être résolue collectivement ; en même temps, latitude est laissée à chacun de jouer le rôle qui lui revient.

Ce principe de la direction collégiale liée à la responsabilité individuelle ne peut en aucun cas justifier une quelconque forme de chantage à la collégialité. A tous les niveaux, les tâches de direction sont des devoirs impérieux.

TITRE V

DES ATTRIBUTIONS

Articles 52 :

Le bureau politique est l'organe chargé d'assurer la direction du parti entre les sessions du CNC. Le Secrétariat quant à lui, assure la continuité de la direction. A ce titre, il veille à l'application des tâches Résultant des décisions de CNC ou du BP. Les attributions des membres du secrétariat sont définies Ainsi qu'il suit :

1. Président National

- Est le principal responsable politique
- Représente le Parti dans les actes de la vie civile ; à ce titre, il établit des relations utiles avec les instances officielles nationales et en tient informés le BP et le CNC
- Présente aux sessions du CNC des rapports sur la situation nationale et sur la situation internationale
- Est chargé de la recherche des financements pour le Parti
- Est l'ordonnateur des dépenses
- Est chargé de l'élaboration et de la présentation, au CNC, des politiques d'alliance du Parti ; il est également chargé du suivi de la mise en œuvre de ces politiques
- Est chargé des relations avec les diverses forces sociales progressistes en vue de la mise sur pied d'un vaste mouvement de lutte
- Est chargé, en collaboration avec le Secrétaire Général, des relations avec les partis progressistes africains et étrangers dans le cadre des actions panafricanistes et internationalistes du Parti. A ce titre :
 - Recherche des informations sur les partis progressistes africains et étrangers, pour permettre au CNC d'effectuer des choix judicieux de collaboration
 - Initie tous contacts et courriers avec ces partis et organisations
- Est chargé de la supervision de l'organisation, de la structuration et de la mobilisation.
- Est assisté dans cette tâche par le Secrétaire à l'organisation et les quatre Vice-présidents

2 Les Vice-présidents

Ils assistent le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils sont chargés entre autres :

- a) Du développement et du rayonnement du Parti dans les régions du Kamerun (Grand Nord, Centre Sud, Est, Grand Ouest, Littoral) ;
- b) D'assister les organes dirigeants à tous les niveaux dans la résolution des conflits et contentieux ;
- c) D'impulser la rédaction de l'histoire du Parti et de l'histoire politique du Kamerun, de la Sous-région et de l'Afrique.

3 Secrétaire Général (chargé du Mouvement social)

- Requiert, reçoit et synthétise les rapports des instances inférieures du Parti
- Est chargé de la coordination des activités du Bureau politique et du Secrétariat national et de la convocation des sessions du Secrétariat et du Bureau Politique
- Est responsable de la production du bulletin intérieur national
- Est chargé du développement du mouvement social
- Est chargé de la tenue de la liste des sympathisants et du suivi de leurs contributions
- Ordonne les dépenses du Bureau Politique et du CNC conformément au budget
- Dans le cadre du fonctionnement collégial, il coordonne les activités des secrétaires du CNC. A ce titre, il impulse par sa réflexion, son dynamisme et sa participation effective le travail de ceux-ci. Il est en outre chargé de conduire la politique du Parti vis-à-vis des organisations de masse à l'intérieur et à l'extérieur du Parti.

4. Secrétaire Général Adjoint (chargé du Mouvement syndical)

- Assiste le Secrétaire Général dans toutes les tâches sus-citées. Il supplée également le SG en cas d'indisponibilité dûment constatée par le CNC
- Il est également chargé des relations avec les syndicats.
- est chargé du contrôle de l'application du code de fonctionnement du Secrétariat et du Bureau Politique, du code des procédures financières et du code éthique des dirigeants du Parti à tous les échelons
- est chargé du traitement des correspondances reçues par le parti
- est chargé de la production et de la distribution des cartes du Parti

5. Secrétaire National à l'organisation

- Responsable de la coordination d'ensemble du fonctionnement du Parti et de ses activités sur le terrain
- Présente aux sessions du CNC des rapports sur le fonctionnement et les activités du Parti
- Responsable de l'implantation et de la structuration du Parti
- Il est responsable des élections au sein des différents organes du parti
- Il valide les organes dirigeants
- Il coordonne l'activité des coordinations départementales

6. Secrétaire National Adjoint à l'organisation

Il assiste le Secrétaire à l'organisation et le supplée en cas d'indisponibilité dûment constatée par le CNC. Sa mission principale consiste à la promotion du parti par la propagande et l'agitation (AGIT-PROP)

7. Secrétaire National à la formation et aux cultures nationales

Formation à l'intérieur du Parti

- a. Organisation de sessions de formation de cadres aux niveaux départementaux
- b. supervision des activités de formation de base mises en œuvre par les Coordinations départementales
- c. Confection d'un manuel de formation de base avec le concours des Coordinations départementales
- d. Création d'une petite revue interne de débats sur les questions théorico-pratiques
- e. Publication de divers petits pamphlets analytiques sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de gestion du Parti, et sur les méthodes d'action au sein des populations

Formation des populations kamerunaises

- a. Élaboration de programmes de formation de base pour diverses forces sociales et individus pour faire avancer la lutte
- b. Publication de divers pamphlets pour la formation générale des Kamerunais
- c. Collaboration éventuelle avec des médias pour des espaces/tranches d'explication
Pédagogique des concepts communs de la vie politique et sociale
- d. Élaboration et mise en œuvre de programmes spécifiques pour amener les élèves et Étudiants à faire des campagnes de formation citoyenne dans les villages et les quartiers Populaires (ex. : nécessité de s'inscrire sur les listes électorales)

Sur le plan culturel

Amélioration constante des qualités culturelles des membres du parti, au rayonnement des cultures kamerunaises et africaines, à la promotion du rapprochement des peuples africains.

8. Secrétaire National Adjoint à la formation

9. Secrétaire National Adjoint à la formation (en charge de la culture)

10. Secrétaire National à la communication (Porte-parole officiel du Parti)

À l'intérieur du Parti

- a. Tient l'ensemble du Parti informé des événements de la vie nationale et de leur évolution ;
- b. Est chargé de la visibilité extérieure du Parti par l'organisation de conférences de presse et autres activités de médiatisation du parti (participation des responsables nationaux à divers forums d'expression)
- c. sollicite auprès des militants et fait publier des articles sur divers aspects de la vie nationale, panafricaine ou internationale

À l'extérieur du Parti

- a. Organise des sessions de formation pour les journalistes sur la manière de voir le monde et
Les événements présents ou passés de la société
- b. Est chargé de la production des journaux et publications du Parti destinés aux masses ou à
Des segments précis de notre population
- c. Est responsable de la gestion du site Internet du Parti

11. Secrétaire National Adjoint à la communication et à la culture

12. Secrétaire National aux relations avec l'Administration et les Institutions de la République

- IL est chargé, depuis l'initiative des opérations d'inscription sur les listes électorales Jusqu'à l'organisation de la participation du Parti aux diverses échéances électorales et au contrôle de leurs déroulements.
- Formation des cadres du Parti sur le code électoral
- Relations avec l'Administration et les Institutions de la République

13. Secrétaire National aux Finances (Trésorier Général)

- a. Chargé de l'élaboration du budget annuel du Parti soumis à l'adoption du CNC et chargé également de la collecte des cotisations et autres financements auprès des instances inférieures du Parti et des sympathisants
- b. Supervision du fonctionnement financier de l'ensemble du Parti à tous les niveaux
- c. Élaboration et soumission au CNC d'un ensemble de mécanismes de financement du Parti
- d. Présentation de la situation financière du Parti à toutes les sessions du CNC,
- e. Décaissement des fonds du Parti en co-signature avec le Secrétaire Général
- f. Chargé de la préparation de rapports financiers annuels en vue du contrôle par la Commission de Contrôle Financier.

14. Secrétaire National Adjoint aux Finances (Trésorier Général Adjoint)

15. Secrétaire National à la ruralité

- Chargé de l'élaboration des politiques du Parti pour encadrer et mobiliser le monde paysan, pour l'amélioration du cadre de vie en milieu rural, pour la promotion des organisations paysannes et des mouvements de lutte paysans.

16. Secrétaire National aux Affaires économiques et sociales

- Il est responsable de la politique économique et sociale du parti. Il a notamment la charge de la publication régulière d'un tableau de bord sur la situation économique et sociale du pays et de la Sous-région.

TITRE VI **DES PROCEDURES FINANCIERES**

Section 1 : Le financement du parti

Article 53 :

Le financement du Manidem est assuré par :

- Les cotisations des membres,
- Les contributions diverses fixées par les organes dirigeants,
- Les subventions gouvernementales,
- Les dons et legs

Article 54 :

- (1) Les cotisations des membres sont fixées par le Congrès, ou le cas échéant par le CNC. Elles sont révisables, tous les trois ans. Elles sont payables mensuellement, chez le trésorier du Comité de base ou tout autre camarade, désigné par le CNC.
- (2) Pour des activités spécifiques, les organes dirigeants sont autorisés à faire appel à des contributions diverses. Ils désignent les camarades responsables de la collecte des fonds correspondants.
- (3) Les subventions gouvernementales sont attribuées aux partis politiques qui concourent pour le suffrage universel. Ce sont des fonds publics qui doivent faire l'objet d'un suivi spécial.
- (4) Les dons et legs proviennent de sympathisants du parti. Quel que soit le niveau de l'initiative, l'information y relative doit être portée au Bureau politique.

Section 2 : La gestion des fonds du Parti.**Article 55 :**

- (1) Les cotisations militantes constituent la source principale de financement du Parti.
- (2) Elles sont réparties ainsi entre les différents organismes :
 - Comité de base : 20% des fonds collectés par le Comité de base,
 - Comité de coordination communale : 20% des fonds transmis par les Comités de base de son ressort,
 - Comité de coordination départementale : 30% des fonds transmis par les Comités de coordination communale de son ressort,
 - Comité national de coordination : 20% des fonds transmis par les Comités de coordination départementale,
 - Fonds spécial électoral : 10% des fonds transmis par les Comités de coordination départementale.

Article 56 :

- (1) Les contributions diverses sont sollicitées sur la base d'un budget élaboré et adopté par l'organe dirigeant qui en fait appel.
- (2) Elles concernent les membres de l'organe dirigeant et les militants de son secteur.
- (3) La collecte et l'utilisation des fonds y relatifs font l'objet d'un compte rendu exhaustif, transmis à la hiérarchie et à la Commission de contrôle financier du parti.

Article 57 :

- (1) Les subventions gouvernementales doivent être reçues par le Bureau politique qui identifie leur objet.
- (2) Le Bureau politique élabore un budget, pour leur utilisation.
- (3) Il en assure l'exécution et rend compte au CNC. Le rapport y relatif est transmis à la Commission de contrôle financier du parti.

Article 58 :

- (1) Les dons et legs financent l'activité de la direction du parti. Leur collecte doit être autorisée par le CNC.
- (2) Leur utilisation est soumise à une autorisation du CNC.
- (3) Le Bureau politique en assure l'exécution et rend compte au CNC. Le rapport y relatif est transmis à la Commission de Contrôle Financier du parti (CCF).

Article 59 :

- (1) Les ressources et les dépenses d'ensemble font l'objet d'un budget annuel, adopté au cours de la dernière session annuelle des organes dirigeants.
- (2) L'exécution du budget fait l'objet d'un contrôle trimestriel, conformément aux dispositions de l'article 58 du présent règlement intérieur.
- (3) Le Président du parti ou le principal responsable de l'organe dirigeant ordonne les dépenses. Il engage les dépenses dans la limite des crédits régulièrement ouverts dans le budget. Il doit cependant, expressément recueillir l'accord de l'organe dirigeant pour signer des actes relatifs à la réalisation de prêts.

Article 60 : Les procédures d'encaissement

- 1.1 Les trésoriers sont les seules habilités à procéder aux encaissements et recouvrements, moyennant un reçu dûment signé. Toute autre personne ne pourra le faire qu'en leur nom.
- 1.2 Les trésoriers s'assurent que toute entrée ou sortie de fonds est accompagnée de toutes les pièces comptables : factures, reçus, pièces de caisse, bons de commande, bons d'achat, photocopies de chèques etc.
- 1.3 Les cotisations des camarades doivent être matérialisées par un reçu ou une décharge. Chaque camarade doit pouvoir donner la preuve à chaque instant qu'il est à jour de ses cotisations et chaque trésorier doit pouvoir apporter la preuve de ses encaissements.
- 1.4 La collecte des contributions des sympathisants et amis du Parti doit être organisée par le Bureau politique. Toute initiative personnelle est proscrite.
- 1.5 Les cotisations des camarades doivent être mensuelles, tandis que des situations périodiques sont présentées lors des réunions du Bureau politique et du CNC.
- 1.6 Toutes les rentrées financières doivent être clairement identifiées et tous les emprunts assis sur des contrats.
- 1.7 Les encaissements effectués font l'objet d'un état mensuel par catégorie de fonds : cotisations, contributions diverses, subventions dons et legs.

Article 61 : Les procédures de décaissement

1. Chaque instance du Parti devra élaborer un budget de fonctionnement sur la base duquel seront ordonnées les dépenses.
2. Les bons de décaissement seront conjointement signés par deux personnes parmi lesquelles, le Président, le Secrétaire et le Trésorier conformément au budget. Toute dépense exceptionnelle devra recevoir en outre l'approbation du Bureau Politique. Il en sera de même en cas de conflit de priorité entre plusieurs postes de dépenses.

Article 62 : Des documents comptables

1. Des imprimés de bons de caisse, des carnets de reçus ainsi que tous documents nécessaires à l'enregistrement des opérations comptables seront mis à la disposition de chaque Trésorier.
2. Lorsque la dépense n'a pas été budgétée, il faut que trois membres du bureau de l'organe dirigeant (dont le trésorier et le secrétaire) l'autorisent et en fassent un suivi d'exécution dont un compte rendu sera fait à l'organe et au Comité de Contrôle Financier du parti.
3. Les dépenses ordonnées doivent laisser des traces comptables : pièces comptables (reçu, photocopie de chèque, bon de sortie d'espèces) et des écritures comptables dans un registre.

N.B. Les dépenses réalisées font l'objet d'un état mensuel,

- Par destination : permanence, voyage, fourniture de bureau, émoluments des permanents, téléphone, journaux etc.
- Par programme : dépenses budgétées et dépenses non budgétées.

TITRE VII

DE LA DEMOCRATIE INTERNE

Article 63 :

Le principe fondamental du fonctionnement des rouages du parti est le centralisme démocratique dont le contenu politique réside essentiellement dans les éléments suivants :

- Premièrement, la liberté de critique et de proposition pour les membres des organismes de base et des organismes intermédiaires au cours des débats ;
- Deuxièmement, la possibilité pour les organismes locaux, d'initier un débat interne de fond, en recueillant les signatures de plus de 50% des comités de coordination communales. C'est le Débat d'Initiative Militante qui n'est pas initié par les structures dirigeantes centrales ;
- Troisièmement, la nécessité, c'est-à-dire l'obligation de l'unité d'action et de l'esprit de corps, pour tous les membres actifs et inactifs, dans l'application des directives du parti, émanations du point de vue majoritaire acquis à l'issue de discussions libres.
- Le vote est obligatoire pour tous les membres.

Dans le parti, la minorité se soumet inconditionnellement à l'opinion de la majorité et l'applique comme la sienne propre. Ce principe qui résulte notamment de celui de l'égalité en droit des militants ne doit souffrir d'aucune violation. En conséquence :

- Les membres du parti en tant qu'individus se soumettent au parti en général et aux organismes dans lesquels ils militent en particulier.
- Les organismes inférieurs se soumettent aux organismes hiérarchiquement supérieurs.
- Les élus représentants et mandataires se soumettent aux Assemblées qui les ont élus ou désignés.

Article 64 :

Toutes les décisions démocratiquement adoptées, tous les mandats, toutes les directives des organismes supérieurs peuvent être critiqués, contestés, dans les cadres organisationnels appropriés et seulement dans ces cadres ; mais décisions, directives ou mandats restent en vigueur et doivent être appliqués loyalement à l'intérieur de l'organisme concerné ou dans l'ensemble du parti. Ils doivent en outre être défendus résolument vis à vis de l'extérieur, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués par les mêmes voies que celles de leur adoption ou par des échelons supérieurs appropriés.

Article 65 :

Dans toute réunion du parti, le principe des procurations est accepté. Cependant, un membre actif ne peut être porteur de plus de 2 procurations et ce dans les conditions suivantes :

- a) Au niveau des organes de direction (CNC, BP), il n'y a pas de limitation géographique entre mandant et mandataire.
- b) Dans tous les autres cas, il y a limitation géographique c'est-à-dire, à titre d'exemple, un membre d'un CB donné ne peut être mandataire d'un camarade membre d'un autre CB. De même, qu'un camarade d'un comité départemental ne peut être porteur d'un mandat émanant d'un camarade d'un autre comité départemental.

Article 66 :

Pour des raisons d'efficacité réelle dans le travail et pour dissuader toute recherche primaire et effrénée de titres, les cumuls de fonction doivent être limités au strict nécessaire.

Article 67 :

Chaque membre du parti dispose du droit d'expression, de critique sans restriction, de participation à toutes les activités et décisions au sein des organismes auxquels il appartient et, de ce fait dans le parti.

Article 68 :

Tous les organes de direction aux différents échelons sont issus d'élections, mais en plus, sont responsables à la fois devant leurs électeurs (leur base) et devant les instances supérieures.

Article 69 :

Les rapports entre militants, quelle que soit leur position dans le parti doivent conserver un caractère égalitaire, réciproquement respectueux et fraternel. Les critiques doivent être faites dans le seul but d'aider ceux-ci et non pas celui de les décourager par des propos malveillants.

Article 70 :

Dans la solution des contradictions internes, les militants ne doivent pas «critiquer par derrière ». C'est à dire en l'absence INVOLONTAIRE de l'intéressé : les organes doivent pratiquer systématiquement la confrontation militante en la préparant toujours avec tact, sans volonté d'humiliation, dans un esprit fraternel, mais AVEC FERMETÉ. Pour les différends entre camarades, de toute façon, on ne doit jamais formuler un jugement sur un camarade en se basant sur des informations unilatérales. C'est à dire sans entendre le camarade en cause... En matière de critique, il faut aussi considérer comme principe sacré l'analyse concrète d'une situation concrète, et on doit en conséquence distinguer selon la gravité de la faute et le comportement du camarade.

Article 71 :

Aucun organe ou militant ne peut être jugé et encore moins condamné sans avoir eu la possibilité de se défendre et il jouit en conséquence du droit d'être défendu, sauf naturellement s'il utilise ces droits démocratiques comme moyens dilatoires ou comme moyens d'obstruction ou de chantage.

Article 72 :

Chaque organe du parti a l'obligation d'adresser à l'organe directement supérieur, un rapport d'activités trimestriel.

TITRE VIII

DE LA TENUE ET CONDUITE DES REUNIONS

Article 73 :

À tous les niveaux du parti, les A.G. ordinaires, sont présidées par un Président de Séance élu au début de la séance par l'Assemblée. Cette élection se fait à main levée. L'assemblée élit également un secrétaire de séance qui est chargé, entre autres, de la tenue effective de procès-verbal qu'il doit remettre au Secrétaire de l'organe.

Article 74 :

Au début de chaque A.G., le Secrétaire ou le Bureau, remet au président de séance une proposition d'Ordre du Jour. Celle – ci est discutée et adoptée par l'assemblée ;

Dans cet Ordre du Jour ne pourra figurer aucun problème susceptible de remettre en cause les Statuts ou le présent Règlement Intérieur.

Article 75 :

Avant l'ouverture des débats l'Assemblée doit, en principe, déterminer à peu près la durée de chaque point de l'ordre du Jour. Le président de séance doit ensuite veiller au respect de cette durée en limitant, si besoin, le temps des interventions.

Cependant, si de par son importance, le sujet n'est pas épuisé, l'assemblée peut décider une certaine prolongation des débats sur ce point.

Article 76 :

Afin d'instaurer de l'ordre dans les débats et gagner du temps, une liste des interventions est ouverte dès l'abord de chaque point de l'ordre du jour. D'autre part, le Président de séance, seul habilité à donner ou à retirer la parole, est soumis au devoir de faire respecter la liste des interventions tenue par le secrétaire de Séance ; il ne doit en aucune façon monopoliser la parole. Dans tous les cas :

- a) Si après toutes les interventions, le sujet n'est pas épuisé, une seconde liste des interventions peut être ouverte et ainsi de suite. Mais on ne peut, par ce procédé, figer les débats sur des points de détail ;
- b) En dehors de cette liste, aucune intervention, les motions d'ordre, de procédure et d'information exceptées, n'est tolérée. Tout contrevenant à cette prescription s'expose à l'une des sanctions prévues par le présent Règlement Intérieur. Cette sanction peut être assortie d'autres mesures disciplinaires nécessitées par la circonstance.

Article 77 :

À la fin de chaque sujet débattu, une décision est adoptée, de préférence par consensus ou à défaut, par un vote de l'Assemblée. Ce vote qui, en principe, doit s'effectuer à main levée, doit être consigné dans le procès-verbal par le Secrétaire de Séance.

Article 78 :

À tous les niveaux au sein du Parti les décisions sont prises à la majorité simple sauf dispositions particulières prévues par les statuts.

De même, le mode de scrutin à bulletin secret ou à mains levées est à décider par l'Assemblée en fonction de l'importance du sujet.

Article 79 :

Quiconque, auteur et complice, aura tenu une réunion secrète ou non, qui se révélerait, directement ou indirectement, être revêtue d'un caractère intrigant, conspirateur, ou de quelque machination susceptible de porter atteinte à la cohésion et à l'intégrité du parti, s'expose à des sanctions allant du blâme à l'exclusion définitive. Selon la gravité du mobile qui aura inspiré ladite réunion, et sans préjudices aux diverses sanctions accessoires et actions judiciaires éventuelles.

En conséquence, est considérée comme tombant sous le coup de cette disposition toute réunion tenue dans un secteur sans aux moins l'avis des principaux responsables du secteur concerné.

Il en est de même pour toute transaction, tractations, consultation et toute démarche similaire engageant le parti expressément ou tacitement, officiellement ou officieusement, sans autorisation ou délégation expresse de la direction de celui-ci.

N.B. : Au cours des réunions du Parti, les participants ont la possibilité d'intervenir à tout moment face aux décisions du présidium, pour :

- Rétablir l'ordre en proposant une motion d'ordre ou un point d'ordre
- Mettre en cause ou réajuster les conditions initiales de débat en formulant un préalable
- Améliorer la méthode en suggérant une motion de procédure
- Intervenir sans délai sur le fond en faisant une mise au point.

Cet ordre d'énumération correspond aussi à l'ordre de priorité que le Présidium devra observer dans le traitement de ces interventions.

TITRE IX

DU CONTROLE DE L'ACTIVITE DU PARTI

Section 1 : Du contrôle général de l'activité.

Article 80 :

- (1) L'activité des militants et des différents organes du Manidem fait l'objet d'une évaluation régulière.
- (2) Chaque Comité de base est tenu d'adresser, semestriellement, à la Coordination communale un rapport détaillé sur l'activité de chaque militant concernant :
 - La participation aux réunions et autres activités organisées,
 - Le paiement des cotisations,
 - Les initiatives prises,
 - La discipline
- (3) La Coordination communale dresse, à partir des rapports des CB, une liste de camarades particulièrement méritants et une autre, de camarades défaillants. Elle détermine, pour chaque catégorie des actions à entreprendre, pour renforcer la participation de ces militants aux activités du parti. Elle en informe la Coordination départementale.

Article 81 :

- (1) L'activité de chaque organisme du parti fait l'objet d'un contrôle d'activité semestriel.
- (2) Le contrôle d'activité semestriel est programmé et réalisé par l'organisme directement supérieur. Il porte sur l'ensemble de l'activité :
 - Les réunions,
 - Les finances,
 - La formation politique,
 - Les relations avec les organisations des masses,
 - La préparation des élections, les relations avec les autres partis politiques.
- (3) Il fait l'objet d'un rapport circonstancié adressé à l'organisme qui a initié le contrôle.

Section 2 : Du contrôle financier du parti

Article 82 :

- (1) Conformément à l'article 29 des statuts du Manidem, « la Commission de Contrôle Financier (CCF) de trois membres est élue par le Congrès, qui désigne également son responsable...est chargée du contrôle des finances et de leur gestion à tous les niveaux et pour chaque exercice budgétaire du parti ».
- (2) La CCF désigne, sous sa responsabilité, dans chaque département une Commission Départementale de Contrôle Financier (CDCF) de deux (2) membres qui ne font pas partie des équipes dirigeantes des organes dirigeants.
- (3) La CCF et les CDCF effectuent des contrôles sur pièces et des contrôles sur place.

Le contrôle sur pièces est effectué sur les documents transmis par les organes dirigeants.

Les contrôles sur place sont effectués dans les locaux des organes dirigeants. Au cours de ces interventions, les contrôleurs ont accès à toute la documentation de l'organe contrôlé.

- (4) Le contrôle financier est contradictoire, en ce sens que les contrôleurs doivent demander des explications écrites aux organes contrôlés et ils doivent discuter des conclusions de leurs travaux avec ceux-ci, avant toute transmission aux organes dirigeants du parti.

Article 83 :

- (1) Le contrôle s'achève par un rapport qui fait état des investigations réalisées, des personnes entendues et de l'essence de leurs propos, les conclusions du contrôle.
- (2) Si le contrôle est effectué par un CDCF, son rapport est adressé au CCF qui, après étude et observations l'envoie aux organes dirigeants.
- (3) Si le contrôle est effectué par le CCF, seul le CNC est destinataire du rapport.

TITRE X

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 84 :

Le principe de l'emploi des permanents relève de l'autorité du Comité National de Coordination.

Le Bureau devra proposer un projet de budget tenant compte des charges de fonctionnement du siège ainsi que de la rémunération des permanents.

Article 85 :

La désignation du ou des permanent(s) est faite par le Comité National de Coordination sur proposition conjointe des Secrétaires Général, à l'Organisation et aux Finances.

Article 86 :

En cas de nécessité et dans la mesure du possible, le parti est tenu de veiller aux besoins fondamentaux du président et d'assister ponctuellement tout responsable national indigent dans la mesure des moyens disponibles.

De même, le parti doit manifester sa solidarité à tout militant en difficulté dans la mesure du possible.

Article 87 :

Les frais de voyage aux diverses réunions, des membres de la direction sont à la charge du parti, via la Trésorerie Générale. Toutefois, en cas d'impossibilité provisoire de la Trésorerie Générale, les comités de coordination des lieux de résidence de ces responsables, suppléent à la défaillance de la Trésorerie Générale.

Article 88 :

Les frais d'hébergement et de restauration des participants à une manifestation ou assise du parti (Séminaires, Sessions du Secrétariat, du BP, du CNC ou Congrès) sont à la charge de celui-ci, sauf dispositions contraires, dûment annoncées à l'avance.

Article 89 :

Le candidat du Parti aux Élections présidentielles est choisi par le Comité National de Coordination.

Article 90 :

Les candidats du parti aux Élections législatives, titulaires et suppléants éventuels, sont désignés par le CNC, sur proposition des comités Départementaux via le Bureau Politique. Le CNC n'est pas obligé de suivre l'avis de la base, en l'occurrence les comités départementaux. Toutefois en cas de rejet de cet avis, le Comité National de Coordination doit motiver sa décision.

Article 91 :

Les candidats du parti aux Élections locales, notamment municipales sont, après avis des Coordinations Communales concernées, désignés par les comités départementaux avec l'aval du département du Comité National de Coordination chargé des collectivités locales.

Article 92 :

Chaque candidat investi par le parti, qui, après son élection entre en désaccord avec la ligne politique de celui-ci, fera l'objet de sanctions telles que prévues dans le présent Règlement Intérieur.

Article 93 : Tout élu du parti est tenu de rendre compte de son mandat à intervalles réguliers au Parti et à ses électeurs.

Article 94 :

Tout candidat à l'investiture du Parti à une élection, qui ne serait pas retenu par celui-ci et qui déciderait néanmoins de se présenter contre son avis se met ipso facto hors du parti.

Article 95 :

Il appartient au parti de trouver et de regrouper les moyens matériels nécessaires pour tous ses candidats aux élections auxquelles il a décidé de participer. C'est le parti qui dirige la campagne électorale de ses candidats.

Il fixe également par le Comité National de Coordination, la quote-part dont tout élu doit se dessaisir sur toutes rémunérations et indemnités éventuelles résultant de son mandat.

En cas de désaccord, l'élu en question cesse d'être cautionné par le parti, qui tire les conséquences de son indiscipline.

Article 96 :

Le présent règlement intérieur adopté à l'unanimité des membres du CNC entre en vigueur ce jour. Il pourra être révisé sur proposition du Bureau Politique ou à la demande d'un tiers au moins des membres réguliers du Comité National de Coordination.

Fait à Yaoundé le 02 octobre 2010